AUDITASSUR
RÉSOLUMENT AU CÔTÉ DES PROFESSIONNELS DU BTP

AUDITASSUR SASU
SOCIÉTÉ DE COURTAGE
EN ASSURANCES

04.93.93.00.61 FAX : 04.92.97.91.44
CONTACT@AUDITASSUR.FR
WWW.AUDITASSUR.COM

LES OBLIGATIONS DE CONSEIL DE L'ARCHITECTE À L'ÉGARD DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN MATIÈRE D'ASSSURANCES

INFOS ARCHITECTES

ASSURANCES DE CHANTIER

L'architecte doit informer le maître d'ouvrage occasionnel de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance dommages ouvrage définie par les articles L242-1 et L243-1-1 du code des Assurances.

L'architecte doit informer le maître d'ouvrage occasionnel de la nécessité de souscrire l'assurance facultative Tous Risques Chantier. Cette assurance qui couvre les dommages à l'ouvrage en cours de chantier participe à la sauvegarde des capitaux investis par le maître d'ouvrage et doit être souscrite en particulier si les intervenants ne sont pas garantis pour les dommages à l'ouvrage en cours de travaux.

ASSURANCES DES ENTREPRISES

L'architecte a désormais l'obligation de vérifier les attestations d'assurance des entreprises. En effet la loi du 06/08/2015 impose aux constructeurs de justifier du fait qu'ils sont assurés pour leur responsabilité décennale à l'ouverture du chantier. Cette justification prend la forme d'une attestation d'assurance que les entreprises ont l'obligation légale de joindre spontanément aux devis et aux factures qu'elles établissent.

Concrètement cela signifie que l'architecte titulaire d'une mission complète de maitrise d'œuvre ou des missions ACT et DET doit vérifier la présence de ces attestations à la date d'ouverture du chantier et informer le maître d'ouvrage de cette nouvelle obligation qui pèse sur les entreprises.

L'architecte, conseil du maître d'ouvrage profane a aussi l'obligation de vérifier que les mentions désormais obligatoires, devant figurer sur les attestations d'assurance décennale normalisées par l'arrêté du 05/01/2016 correspondent bien à la situation de maître d'ouvrage. Les mentions clés à vérifier sont notamment :

- La période de validité de l'attestation : elle doit correspondre obligatoirement à la date d'ouverture du chantier (DOC)
- Les activités ou missions garanties mentionnées sur l'attestation : Dans un souci d'uniformisation et de sécurité les activités garanties font référence à la nomenclature de définition des activités établie par la Fédération Française des sociétés d'assurances. Tous les assureurs ont désormais la même définition des activités. Elles doivent correspondre exactement aux lots ou activités figurant au marché de travaux. L'expérience prouve que l'architecte doit particulièrement vérifier que les entreprises des lots ci-dessous sont bien assurées :
    - Lot construction d'une piscine extérieure y compris les lots équipements techniques de la piscine.
    - Lot étanchéité : souvent limité en surface par chantier
    - Lot murs de soutènement autonome : souvent exclus de la garantie maçonnerie
    - Lot fondations spéciales (pieux, puits…) : non compris dans la définition de l'activité maçonnerie
- La nature des techniques utilisées : elles doivent correspondre à celles obligatoirement définies par l'attestation d'assurance. Vous trouverez au verso un modèle d'attestation d'assurance décennale comprenant les mentions obligatoires imposées par l'arrêté du 05/01/2016 (art. A243-2 et suivants du code des Assurances).

LOGO DE L'ASSUREUR

ASSURÉ

Dénomination sociale :
Adresse :
Numéro de SIREN/SIRET (numéro de TVA intracommunautaire) :
Numéro de contrat :

INFORMATIONS GÉNÉRALES

POSITIONNEMENT LIBRE

TITRE : attestation d'assurance
PÉRIODE DE VALIDITÉ
ACTIVITÉ ET/OU MISSIONS GARANTIES (référence à la nomenclature de la Fédération Française de l'assurance ou organismes de qualification)
NATURE DES TECHNIQUES ET TRAVAUX ASSURÉS CONTRACTUELLEMENT
TERRITORIALITE
COUT MAXIMAL DES OPÉRATIONS ASSURÉES (LIMITE CONTRACTUELLE D'INTERVENTION)
DATE D'OUVERTURE DES CHANTIERS
MONTANT DES FRANCHISES ABSOLUES EN PRÉSENCE DE CCRD

ÉVENTUELLEMENT MONTANT MAXIMAL DU MARCHÉ DE L'ASSURÉ

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

TITRE EN POSITION CENTRALE ET MENTIONS OBLIGATOIRES À REPRODUIRE IN EXTENSO ET D'UN SEUL BLOC

NATURE DE LA GARANTIE : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivant du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

MONTANT DE LA GARANTIE : En habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrages dans la limite du cout total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3. Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivant du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

NON OBLIGATOIRE

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT : nature et montant
GARANTIE EN CAS DE SOUS TRAITANCE
GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE : nature, montant, territorialité, mode de gestion de la garantie
GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE : activités garanties, nature, montants, mode de gestion

DATE ÉTABLISSEMENT DE L'ATTESTATION
CACHET ET SIGNATURE ASSUREUR

ASSUREUR HABILITÉ OU MANDATAIRE AGRÉÉ

ASSUREUR
Nom, adresse du siège social, capital social, RCS et SIREN